

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00446

Numéro SIREN : 509 995 106

Nom ou dénomination : " A 1ERE VUE "

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2024 sous le numéro de dépôt 2116

À 1ÈRE VUE

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 10.000,00 €
Siège social : 46 avenue de la Plage
14150 OUISTREHAM
SIREN 509 995 106 R.C.S. CAEN

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Monsieur Johan BODENHORST,

Demeurant à OUISTREHAM (14150) 46 avenue de la Plage,

Agissant en qualité de Gérant et associé unique de la Société A 1ERE VUE, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le numéro SIREN 509 995 106 R.C.S. CAEN,

Déclare et atteste conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la Société A 1ERE VUE, ont été les suivants :

- 1) De la constitution (01/10/2008) au 31/12/2023 :

Adresse du siège social : Zone Industrielle - 6 rue de Fontenay 28110 LUCE.

Greffes du Tribunal de Commerce de CHARTRES – RCS CHARTRES 509 995 106.

- 2) Transféré à compter du 01/01/2024 à OUISTREHAM (14150) 46 avenue de la Plage du ressort du Tribunal de Commerce de CAEN.

Greffes du Tribunal de Commerce de CAEN – RCS CAEN 509 995 106.

Le 02.02.2024
M. Johan BODENHORST
Gérant

DocuSigned by:

24AC82497D5543A...

À 1ÈRE VUE

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 10.000,00 €
Siège social : Zone Industrielle
6, rue de Fontenay
28110 LUCÉ
SIREN 509 995 106 R.C.S. CHARTRES (2009 B 00037)

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 FÉVRIER 2024**

* * *
*

**L'an deux mil vingt-quatre,
Le vendredi deux février à seize heures,**

Monsieur Johan BODENHORST, Gérant et Associé Unique de la Société À 1ÈRE VUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 €, dont le siège social est fixé à LUCÉ (28110), Zone Industrielle – 6, rue de Fontenay, identifiée sous le numéro SIREN 509 995 106 R.C.S. CHARTRES (2009 B 00037),

Après avoir déclaré qu'il est propriétaire des MILLE (1.000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune composant le capital social de la Société À 1ÈRE VUE, soit de la totalité des parts sociales composant le capital social, donc associé unique de ladite Société, cumulant cette qualité avec celle de Gérant unique de cette Société,

A exposé l'ordre du jour :

= ORDRE DU JOUR =

- Rapport de la Gérance ;
- Transfert du siège social et du principal établissement de LUCÉ (28110), Zone Industrielle – 6, rue de Fontenay à OUISTREHAM (14150) 46 avenue de la Plage ;
- Modification de l'article 4 des statuts ;
- Suppression des articles 23 à 25 des statuts devenus obsolètes ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Les décisions suivantes sont alors adoptées par Monsieur Johan BODENHORST, Associé unique de la Société À 1ÈRE VUE, en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du Code de commerce, lequel article stipule que dans l'E.U.R.L. l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés des S.A.R.L. pluripersonnelles.

= **DÉCISIONS** =

Première décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide de transférer le siège social et le principal établissement de la Société de LUCÉ (28110), Zone Industrielle – 6, rue de Fontenay à OUISTREHAM (14150) 46 avenue de la Plage et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2024.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

Deuxième décision :

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OUISTREHAM (14150) 46 avenue de la Plage, du ressort du Tribunal de Commerce de CAEN. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

Troisième décision :

L'Associé unique décide de supprimer des statuts mis à jour, les articles 23 à 25 relatif à la constitution de la Société. En conséquence, les dispositions statutaires commenceront à l'article 1^{er} et s'achèveront avec l'article 22.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

Quatrième décision :

L'Associé unique, confère tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités indispensables de dépôt, publicité et autres qu'il y aura lieu.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Johan BODENHORST, Gérant et Associé Unique.

Le Gérant et Associé Unique
Monsieur Johan BODENHORST

DocuSigned by:

24AC82497D5543A...

À 1ÈRE VUE

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 10.000,00 €
Siège social : 46 avenue de la Plage
14150 OUISTREHAM
SIREN 509 995 106 R.C.S. CAEN

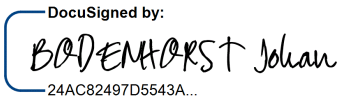
=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=

STATUTS MIS A JOUR

(Décisions de l’associé unique du 2 février 2024)

Le Gérant

Johan BODENHORST

DocuSigned by:

24AC82497D5543A...

À 1ÈRE VUE

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 10.000,00 €
Siège social : 46 avenue de la Plage
14150 OUISTREHAM
SIREN 509 995 106 R.C.S. CAEN

=====

= STATUTS =

ARTICLE 1er. - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par le Code de commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations :

- La prise d'intérêts et/ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;

- La participation directe ou indirecte, dans toutes opérations industrielles et/ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

- L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, la gestion et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;

- Toutes études, services et prestations de services dans les secteurs du management et de l'organisation des entreprises, de l'informatique et de la communication ;

- Tous services, toutes prestations de services, tous travaux, toutes études, toutes actions, toutes opérations et toutes réalisations, soit directement, soit indirectement, en matière :

. de création, de lancement, de promotion, d'organisation, de gestion, de développement, de rapprochement, etc..., d'unités ou d'entités économiques de toute nature ;

. d'aide, d'assistance et de conseils, sous toutes formes et en tous domaines - en faveur, au profit ou pour le compte de toute profession, de toute entreprise, structure ou société, quels qu'en soient la forme, la nature juridique ou l'objet social ;

. de management, d'organisation, d'animation de toutes entreprises ou sociétés et, notamment, de toutes filiales ;

. de gestion de la trésorerie des sociétés filiales et des entreprises appartenant au " groupe " ;

. d'étude, de recherche, de conception, de mise au point, d'achat, vente, échange, importation, exportation, location, consignation, distribution, diffusion et représentation de tous produits industriels et/ou commerciaux et, plus généralement, de tous produits, articles, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances ;

- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets industriels, commerciaux, financiers et immobiliers ;

- La création, la réorganisation et le contrôle, sous toutes formes et par tous moyens autorisés, de toutes entreprises industrielles et/ou commerciales ;

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;

- L'obtention, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation sous toutes formes de toutes concessions ou autorisations, de tous brevets, licences, marques ou modèles et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. Elle pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères ; elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations ou groupements de toute forme ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats ou ventes de titres ou de droits sociaux.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE.

La Société prend la dénomination sociale de :

« A 1ERE VUE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification Siren suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à OUISTREHAM (14150) 46 avenue de la Plage, du ressort du Tribunal de Commerce de CAEN.

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer tous autres établissements partout où elle le juge utile, elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE.

La Société est constituée pour QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6. - APPORTS.- EN NUMERAIRE EXCLUSIVEMENT -

Les associés fondateurs susnommés, soussignés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

* Monsieur Johan BODENHORST, Associé, la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	9.500,00 €
--	------------

* Madame Yvette BODENHORST, Associée, la somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500,00 €
---	----------

SOIT ensemble, la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10.000,00 €
--	-------------

=====

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), est actuellement déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société A 1ERE VUE en formation, au CIC BANQUE CIO-BRO, Agence de LUCE.

Le retrait de cette somme s'effectuera conformément à la Loi, après immatriculation de la Société A 1ERE VUE au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées, et qui se trouvent actuellement appartenir en totalité à Monsieur Johan BODENHORST, associé unique.

ARTICLE 8. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II.- Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, jusqu'au seuil ultime de un euro.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. - PARTS SOCIALES.

I.- Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées du cinquième au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant conformément aux dispositions prévues par l'article L. 223-7 du Code de commerce.

Les parts sociales souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être intégralement libérées.

La mention de la libération des parts sociales et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de cette dernière. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions et résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer - en aucune manière -, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve des dispositions prévues ci-après.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I.- Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

II.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

A - Cessions de parts entre vifs

a) cessions soumises à l'agrément. Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

b) Cessions libres. Toutefois interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés uniquement.

c) Organe compétent. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

d) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

1/ A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance prend les mesures nécessaires afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts sociales objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au point 1/ ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

2/ Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de (3) trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues aux présents statuts en pareil cas.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant en tant que de besoin toutes justifications utiles.

3/ Si à l'expiration du délai imparti au point 2/ ci-dessus aucune des solutions de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

e) Adjudications de parts. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

C - Transmission par décès

1) Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

2) Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associé que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10-I des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions du point d du paragraphe A ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

D - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe C ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Formes des notifications.

Les notifications prévues en matière de cessions et transmissions de parts sociales sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peuvent intervenir par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12. - GERANCE.

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise en deuxième consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les associés susnommés, soussignés, désignent en qualité de premier Gérant de la Société « **A 1ERE VUE** », sans limitation de durée :

Monsieur Johan BODENHORST, demeurant à CHUISNES (Eure-et-Loir) 4 Bis, rue aux Juifs,

Né à SURESNES (Hauts de Seine) le 10 juillet 1970, de nationalité française.

II.- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt exclusif de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les emprunts auprès d'établissements bancaires ou financiers avec garanties ;
- Les cautions, avals et garanties ;
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une ou plusieurs sociétés.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III.- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer au préalable les associés et éventuellement les cogérants de sa décision. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échec, jusqu'au remplacement effectif.

IV.- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués, sur première consultation, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI.- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais et débours engagés dans l'intérêt exclusif de la société ou des affaires sociales, sur présentation de pièces justificatives.

VII.- En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

ARTICLE 13. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et ce, au choix de la gérance. La gérance est tenue d'observer les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux décisions collectives et consultations écrites.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre d'associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour, sous

réserve des dispositions de l'article 12 des statuts prévoyant la convocation d'une Assemblée Générale par un associé en cas de décès du gérant unique.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux prévus par la loi sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, le cas échéant celui des commissaires aux comptes et, plus généralement, tous documents prévus par la loi, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents prévus par la loi et de ceux nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

V.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la

société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, l'augmentation des engagements des associés : à l'unanimité de tous les associés ;

- La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité des parts si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000,00 € et par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales dans le cas contraire ;

- L'approbation des cessions et transmissions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;

- Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;

- La suppression des statuts de la mention relative au nom du gérant à l'occasion de la cessation de ses fonctions : par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. En cas de transformation de la Société en société anonyme ou en société par actions simplifiée, s'ajoute à la vérification de la situation de la Société, la vérification par un commissaire de la valeur des biens composant l'actif social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants et - le cas échéant - par le président de séance. Tout procès-verbal de délibération contient les indications prévues par la législation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont régulièrement et valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi ou si la loi l'impose en raison de tous autres critères, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui seront investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra être également demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant le nombre de parts exigé par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes sera celle fixée par la loi.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est ici précisé que le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 16. - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les différents comptes prévus par la loi (bilan, compte de résultat et annexe) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient réguliers et sincères.

Elle établit un rapport sur sa gestion.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Les modifications éventuelles seront décrites et justifiées dans l'annexe. Elles seront en outre signalées dans le rapport de gestion de la gérance.

Seront déposés en double exemplaire, au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le délai fixé par la législation en vigueur, les comptes et documents sociaux énumérés par la loi.

ARTICLE 17. - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire des éléments actifs et passifs, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) ;
- Inventaires ;
- Rapports soumis aux assemblées ;
- Procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les

conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement - selon les cas - les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse toutefois d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1/10^e du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur l'affectation des résultats.

Les distributions de dividendes ainsi que les distributions d'acomptes sur dividende sont effectuées en conformité avec la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf

prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

ARTICLE 20. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou à défaut, par justice à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Nouveau Code de commerce et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22. - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.